



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2025-220
Pose de colonnes enterrées
Résidence de l'Europe – Rue de Nettetal – Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le code de la route,
 - Les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes,
 - L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
 - La demande en date du 15 mai 2025 de Caux Seine Agglo de faire effectuer la pose des colonnes enterrées Avenue de Nettetal - Résidence de l'Europe à Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine par la Société SNET pour le compte de Caux Seine Agglo.
- Considérant que :
- Pendant le déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 12 au 22 novembre 2025, la Société SNET est autorisée à effectuer des travaux de pose de colonnes enterrées Avenue de Nettetal à Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine.

Article 2 : Du 12 au 22 novembre 2025, le stationnement sera strictement interdit le long de l'Avenue de Nettetal.

Article 3 : Du 12 au 22 novembre 2025, la circulation se fera sur 1 seule voie Avenue de Nettetal.

Article 4 : L'affichage et la signalisation du chantier seront assurés par l'entreprise SNET.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place par l'entreprise BLARD de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles 1,2 et 3.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : La Directrice des Services Techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'intéressé.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de Caux Seine Agglo, au service mobilité de Caux Seine Agglo, au service rudologie de Caux Seine Agglo.

Fait à Rives-en-Seine, le 30 octobre 2025

Publié sur le site Internet
De la Ville le 5/11/2025

Bastien CORITON
Maire



Bastien Coriton.